



MUNICIPAL

Gazette MUNICIPALE DE—OF Montreal

Quatrième année No 33
Fourth year16 Septembre 1907
September 1907Les abonnements sont reçus chez
Le Trésorier de la Ville de Montréal,
Hôtel de VilleLes autres communications doivent
être adressées au directeur de
"LA GAZETTE MUNICIPALE"
Hôtel de VilleForward subscriptions to
The City Treasurer of Montreal
City HallAll other communications should be
addressed to the managing-editor of
"The Municipal Gazette"
City Hall

TELEPHONE: MAIN 4240

Parait le lundi matin
Published every Monday morning
Abonnements Subscriptions \$2 par an a year
Payables d'avance Payable in advance

Organe officiel de la Corporation
de la Ville de Montréal Official organ of the Corporation
of the City of Montreal
CANADA

OPINION LEGALE

Réclamation contre "The Beaver Smelting Coy" et demande d'autorisation au sujet de sa garantie.

DÉPARTEMENT EN LOI.
HÔTEL DE VILLE,

Montréal, le 6 septembre 1907.
Au Président et aux Membres de la Commission de l'Incineration.

Messieurs,

Par une lettre du trésorier de la Cité, en date du 28 août dernier, transmise à votre président, il est déclaré que ladite compagnie est en liquidation et qu'il est impossible au trésorier de collecter deux paiements dus à la Cité par cette compagnie pour les fins ci-après mentionnées, sur son contrat, pour le privilège d'enlever des matières utilisables à l'incinérateur de la Pointe Saint-Charles. Le trésorier demande, dans cette lettre, l'adoption d'une résolution, par votre Commission, afin de pouvoir appliquer le montant de la garantie de \$200 fournie par la compagnie pour l'exécution de son contrat au paiement de la réclamation de la Cité.

En réponse à la demande contenue dans cette lettre, nous avons l'honneur de déclarer que la Cité, par un contrat en date du 14 janvier dernier, reçu devant Mtre Morin, N.P., a accordé à la "Beaver Smelting Company" le privilège d'enlever, pour les utiliser à son profit, toutes les matières utilisables sur la courroie circulaire à l'incinérateur de la Pointe Saint-Charles, tel que bouteilles, papier, vieux fer, etc. Une clause du dit contrat défend à la Compagnie de céder, vendre, transporter ou autrement aliéner ce privilège, sans le consentement de la Commission de l'Incineration, et une autre clause déclare que le marché est fait en considération d'une somme de \$600 par année, payable par ladite Compagnie à la Cité, par versements trimestriels et d'avance, au bureau du trésorier de ladite Cité.

Deux des paiements en question étaient dus lors de la mise en liquidation de la compagnie.

La clause qui nous occupe se lit comme suit:

"L'édit entrepreneur a déposé entre les mains du trésorier de ladite Cité une somme de deux cents piastres en garantie de la bonne exécution du présent contrat et de toutes les clauses et conditions insérées aux présentes, ladite Cité ayant le droit de se payer à même ce montant de toute pénalité, frais et dépens que l'édit entrepreneur pourra encourir pour défaut d'observer aucune des clauses et conditions des présentes, et à l'expiration de ce contrat, l'édit dépôt ou ce qui en restera après les prélevements ainsi faits sera remis à ladite Compagnie sans intérêt."

D'un autre côté, les spécifications No 6 déclarent qu'une somme d'un tiers du montant de la soumission devra être déposée par le concessionnaire entre les mains du trésorier de la Cité en garantie de la bonne exécution du contrat.

LEGAL OPINION.

Claim against the Beaver Smelting Coy, and authority to dispose of their guarantee.

LAW DEPARTMENT.
CITY HALL,

Montreal, Sept. 6th, 1907.

To the Chairman and Members of the Incineration Committee.

Gentlemen,

In a letter from the City treasurer, dated the 28th of August last, addressed to your chairman, it was stated that the above mentioned Company had gone into liquidation, and that it was impossible for the City treasurer to collect two instalments due the City by said company, for the undermentioned purposes, in virtue of its contract for the privilege of picking up usable matters at the Point St. Charles incinerator. The treasurer in said letter asked for the adoption, by your Committee, of a resolution authorizing him to satisfy the City's claim by taking the amount of the guarantee (\$200) deposited by the company with its contract.

Replying to the question put in said letter, we beg to state that the City, in a contract dated the 14th of January last, passed before Mtre Morin, N.P., had granted to the Beaver Smelting Company the privilege of picking usable matters for its benefit, from the endless chain at the Point St. Charles incinerator, such as bottles, paper, old scrap iron, etc. A clause in said contract denied the company, the right to cede, sell, transfer or otherwise alienate said privilege, without the consent of the Incineration Committee, and another clause states the contract was passed in consideration of a sum of \$600 per year, to be paid the City by said Company, by means of quarterly instalments (and in advance), at the City treasurer's office. Two of said payments had been made when the company went into liquidation.

The clause submitted to us, reads as follows:

"The said contractor has deposited with the City treasurer a sum of two hundred dollars for the due execution of the present contract, and of all the clauses and conditions therein inserted; the City having the right to pay from the above sum all the penalty, cost and expenses should the said contractor fail to comply with any of the clauses and conditions of the present agreement, and at the expiry of this contract, the said deposit or whatever shall be left of same after the deductions thus made, will be remitted to the Company, without interest."

On the other hand, the specifications No. 6 stated that one third of the amount tendered shall be deposited by the contractor with the City treasurer in order to guarantee the due execution of the contract.